



Arrêt

**n° 174 336 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me Ch. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa - demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sollicitée en vue de suivre des études. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa, la partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS